



## OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

### **Lettre d'actualité n. 70**

15 septembre 2018

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site [www.europeanrights.eu](http://www.europeanrights.eu)

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- la Résolution du Parlement européen du 12.9.2018 relatif à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée;
- les Amendements du Parlement européen, adoptés le 12.9.2018, à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique;
- les Recommandations de la Cour de justice de l'UE du 20.7.2018 aux juges nationaux, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, à l'occultation des noms des personnes physiques mentionnées dans la demande ou concernées par le litige au principal et à la protection des données personnelles;
- l'étude du Parlement Européen du 9.7.2018 « *The impact of the UK's withdrawal on EU integration* ».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 7.08.2018, affaires réunies C-61/17, C-62/17 et C-72/17, *Bichat*, sur les licenciements collectifs et le concept d'"entreprise qui contrôle l'employeur";
- 7.08.2018, C-161/17, *Renckhoff*, sur la mise en réseau sur un site web, sans l'autorisation du propriétaire du droit d'auteur, d'une photographie précédemment publiée, sans restrictions et avec l'autorisation du ledit titulaire, sur un autre site web, sur le droit d'auteur et les droits connexes;
- 7.08.2018, C-123/17, *Yön*, sur le droit de séjour des membres de la famille d'un travailleur turc et sur l'obligation d'obtenir un visa pour l'admission sur le territoire d'un État membre;
- 7.08.2018, C-115/17, *Clergeau et a.*, sur le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce;
- 7.08.2018, C-472/16, *Colino Sigüenza*, sur l'interdiction de licenciements motivés par un transfert d'entreprise et sur les licenciements pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation qui entraînent des changements au niveau de l'emploi;
- 26.07.2018, C-96/17, *Vernaza Ayovi*, sur la différence de traitement entre un travailleur permanent et un travailleur non permanent à durée déterminée ou indéterminée en cas de licenciement disciplinaire estimé illégitime;

- 25.07.2018, C-216/18 PPU, *Minister for Justice and Equality*, sur les conditions d'exécution d'un mandat d'arrêt européen y compris le droit à un juge indépendant et équitable;
- 25.07.2018, C-220/18 PPU, *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)* sur les raisons de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen parmi lesquelles figure le risque de traitements inhumains ou dégradants;
- 25.07.2018, C-268/17, *AY*, sur les raisons de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen parmi lesquels il n'y a pas le cas où la personne recherchée ait été entendue en tant que témoin dans une procédure précédente portant sur les mêmes faits, sans qu'ait été exercée une poursuite pénale à sa charge et sans que telle décision ait été adoptée à son égard;
- 25.07.2018, C-338/17, *Guigo*, sur la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur;
- 25.07.2018, C-404/17, *A*, sur les déclarations du demandeur d'asile estimées fiables, mais insuffisantes en raison de l'adéquation de la protection assurée par son Pays d'origine;
- 25.07.2018, C-528/16, *Confédération paysanne et a.*, sur les risques pour la santé et pour l'environnement émanant d'organismes génétiquement modifiés;
- 25.07.2018, C-585/16, *Alheto*, sur l'exclusion du statut de réfugié dans l'Union européenne de personnes inscrites auprès l'Agence des Nations Unies pour le sauvetage et l'occupation des réfugiés palestiniens dans le Proche-Orient (UNRWA);
- 25.07.2018, C-679/16, *A*, sur la prise en charge d'une personne gravement handicapée en cas de séjour dans un autre État membre pour poursuivre ses études;

et les conclusions de l'**Avocat général**:

- 7.08.2018, C-327/18 PPU, *R O*, sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par le Royaume-Uni qui a décidé de se retirer de l'Union européenne.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 28.08.2018, *Seychell c. Malte* (n. 43328/14) sur la violation de l'article 7 de la Convention (*nulla poena sine lege*): le requérant contestait les pouvoirs du procureur de choisir le tribunal devant lequel accuser le défendeur, avec effets différents sur la nature des peines applicables;
- 28.08.2018, *Cabral c. Pays-Bas* (n. 37617/10), sur le droit à un procès équitable, notamment sur la possibilité de convoquer et interroger des témoins: dans le cas, un témoin oculaire, qui avait fait des déclarations à la police, avait été autorisé à refuser de répondre aux questions posées par la défense;
- 28.08.2018, *Khodyukevich c. Russie* (n. 74282/11), avec lequel la Cour sanctionne, pour manque d'indépendance, la conduite gardée dans une enquête sur la mort du fils de la requérante, en violation des aspects procéduraux des dispositions sur le droit à la vie et l'interdiction de la torture;
- 28.08.2018, *Vizgirda c. Slovaquie* (n. 59868/08), sur le droit à un procès équitable, notamment à la traduction des pièces: pendant un procès en Slovaquie contre un lituanien les pièces avaient été traduites en russe et non pas dans sa langue maternelle;
- 28.08.2018, *Savva Terentyev c. Russie* (n. 10692/09), sur la condamnation considérée comme injustifiée pour certains commentaires offensifs sur internet envers la police;
- 28.08.2018, *Ibragim Ibragimov et autres c. Russie* (n. 1413/08 et 28621/11), sur l'interdiction de publication et de diffusion de certains livres islamiques: la Cour a estimé la violation de la liberté d'expression;
- 28.08.2018, *Somorjai c. Hongrie* (n. 60934/13), sur le refus d'ordonner un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne, estimé non arbitraire;
- 27.07.2018, *Dridi c. Allemagne* (n. 35778/11), sur la notification d'une citation à comparaître apposée et non livrée: la Cour a déclaré la violation du droit à un procès

- équitable, notamment le droit à avoir l'assistance d'un défenseur et le droit de disposer du temps nécessaire pour la préparation de la défense;
- 26.07.2018, *N.K. c. Allemagne* (n. 59549/12), sur la condamnation pour violence domestique fondée sur les déclarations d'une victime (profondément étayées par d'autres déclarations) qui n'avait pas été interrogé parce qu'elle ne voulait pas témoigner au procès: la Cour a estimé qu'ils n'existent pas des violations de la Convention;
  - 26.07.2018, *Fröhlich c. Allemagne* (n. 16112/15), sur la légalité du refus, par le Tribunal, d'accorder au père biologique potentiel un droit de visite et d'ordonner aux parents légaux de lui donner des informations à propos de l'enfant;
  - 24.07.2018, *Negrea et autres c. Roumanie* (n. 35778/11), avec lequel la Cour a établi qu'en matière d'allocations familiales il n'y avait pas eu une discrimination concernant la minorité ethnique des gitans des demandeurs d'asile, mais la procédure avait eu une durée excessive;
  - 19.07.2018, *Aleksandar Sabev c. Bulgarie* (n. 43503/08), sur l'absence d'examen, par un tribunal avec pleine juridiction, de la légitimité du licenciement d'un militaire officier du renseignement;
  - 19.07.2018, *S.M. c. Croatie* (n. 60561/14), sur le manque d'une enquête efficace sur les plaintes de traite d'êtres humains et d'exploitation de la prostitution;
  - 19.07.2018, *Hovhannisyán c. Arménie* (n. 18419/13), sur le manque d'une enquête efficace sur la plainte de la répétition des actes de violence sur le lieu de travail;
  - 19.07.2018, *Sarishvili-Bolkvadze c. Géorgie* (n. 58240/08), sur le manque d'une voie de recours légal pour le préjudice moral entraînant la mort d'une personne par négligence médicale;
  - 17.07.2018, *Mariya Alekhina et autres c. Russie* (n. 38004/12), qui reconnaît nombreuses violations de la Convention pour la prolongée détention préventive, pour le traitement humiliant subi pendant les audiences par les requérantes (membres du groupe punk Pussy Riot), reconnues coupables d'avoir chanté une chanson de protestation dans une cathédrale, et pour l'interdiction d'accès à l'enregistrement vidéo de la manifestation;
  - 17.07.2018, *Mazepa et autres c. Russie* (n. 15086/07), sur la prolongée inadéquation des enquêtes sur la mort d'une journaliste d'investigation (Anna Politkovskaya);
  - 10.07.2018, *Vasilevskiy et Bogdanov c. Russie* (n. 52241/14 et 74222/14), qui estime violé la Convention pour le manque d'une indemnisation convenable pour détention illégale;
  - 3.07.2018, *Volokitin et autres c. Russie* (n. 74087/10 et autres 13), qui estime violé la Convention pour le manque d'une procédure efficace pour obtenir le remboursement d'une obligation de l'État;

et les décisions:

- 26.07.2018, *Guelfucci c. France* (n. 31038/12), avec laquelle la Cour a rejeté une plainte qui contestait les conditions d'un internement psychiatrique et sa régularité;
- 25.07.2018, avec laquelle la Cour a adopté une mesure provisoire pour ce qui concerne les soins médicaux pour le requérant Oleg Sentsov, détenu en Russie, et lui a demandé de cesser la grève de la faim;
- 10.07.2018, décision d'inadmissibilité, *Aielli et autres c. Italie* (n. 27166/18 et 27167/18), sur la réduction du niveau d'indemnisation pour la perte de valeur des retraites en raison de l'inflation.

Le premier août 2018 est entré en vigueur le Protocole Nr. 16 à la Convention pour les dix États membres qui l'ont signé et ratifié, l'Italie pour le moment l'a seulement signé mais pas encore ratifié.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Ninth Circuit* du 1.9.2018, qui a déclaré l'inconstitutionnalité de la Section 9(a) de l'Ordre Exécutif 13,768 «*Enhancing Public Safety in the Interior of the United States*», qui permettait au Gouvernement de retirer les fonds fédéraux aux soi-disant «juridictions sanctuaires»; et l'ordonnance du 18.7.2018, qui a confirmé la décision de la Cour inférieure concernant la suspension de la force exécutoire du Mémoire présidentiel du 25 août 2017, visant à rétablir l'interdiction, pour les personnes transgenres, de servir dans l'armée;
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Eleventh Circuit* du 22.8.2018, qui a confirmé la décision du Tribunal de district qui avait déclaré inconstitutionnelle la loi sur l'avortement de l'État de l'Alabama («*Alabama Unborn Child Protection from Dismemberment Abortion Act*»), là où interdisait l'avortement par la méthode de la «dilatation et évacuation» (D&E);
- l'ordonnance de la *Cour Internationale de Justice* du 23.7.2018, affaire *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates)*, qui a établi la plausible violation, par les Émirats Arabes Unis, de certains droits énoncés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale à cause des mesures adoptées le 5 juin 2017 et qui prévoyaient l'ordonnance d'expulsion des citoyens du Qatar, en leur donnant un délai de 14 jours pour quitter le territoire de l'État;
- les arrêts de la *Cour Interaméricaine des Droits de l'homme* du 25.4.2018, affaire *Amrhein y otros vs. Costa Rica*, concernant la présumée responsabilité de l'État pour le manque d'une procédure de recours qui permet d'obtenir un réexamen complet des condamnations prononcées contre dix-sept personnes: la Cour a exclu la violation, par l'État, du droit au recours, en reconnaissant une responsabilité pour violation du droit à la liberté en relation à la durée excessive de la détention préventive à laquelle une personne a été soumise; et du 15.3.2018, affaire *Herzog y otros vs. Brasil*, qui a reconnu une responsabilité de l'État pour violation du droit à la protection juridictionnelle effective et du droit de connaître la vérité en vertu de l'absence d'aucune enquête, de procès et de condamnation des coupables des tortures et du meurtre du journaliste Vladimir Herzog, qui a eu lieu en 1975 au cours de la dictature militaire, tout comme pour l'application de la loi d'amnistie, interdite par le droit international en cas de crimes contre l'humanité.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'arrêt du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 18.7.2018, sur la constitutionnalité de la redevance télé, qui rappelle nombreuses dispositions des Traités UE et la jurisprudence des deux Cours européennes;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 104/2018 du 19.7.2018, en matière de location pour les logements sociaux et de lutte contre les fraudes de logement, qui rappelle les dispositions de la CEDH et le Règlement (UE) 2016/679; n. 97/2018 du 19.7.2018, sur la légitimité constitutionnelle des articles du 19 à 75 de la loi du 5 mai 2014 concernant la détention de personnes souffrant de troubles mentaux, qui applique la jurisprudence de la Cour de Strasbourg relative à l'article 5 CEDH; n. 96/2018 du 19.7.2018, qui, appelée à se prononcer à propos de la légitimité constitutionnelle de la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et au stockage de données dans le domaine des communications électroniques, dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation de l'article 15(1) («Application de certaines dispositions de la directive 95/46/CE») de la directive 2002/58/CE, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, vu avec certaines dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE; n. 92/2018 du 19.7.2018, qui rejette le pourvoi posé contre certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 – telle que modifiée par la réglementation du 2015 – sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant les procédures de recours en annulation à l'occasion de la prise des décisions de refus de l'autorisation au séjour dans l'État, en rappelant les dispositions de la CEDH; n. 91/2018 du 5.7.2018, qui, en appliquant

l'article 5 CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a cassé les paragraphes 4 et 5 de l'article 7 de la loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, puisqu'ils éliminaient de la loi du 20 juillet 1990, relative à la détention préventive, la possibilité de libérer l'accusé face à un mandat d'arrêt dépourvu de motivation ou insuffisant de la signature du juge d'instruction; n. 87/2018 du 5.7.2018, qui rejette le pourvoi introduit, aux termes des dispositions constitutionnelles, de la CEDH, de la Charte des droits fondamentaux UE, de la Convention de Aarhus et de la directive 2011/92/UE, contre le décret flamand du 9 décembre 2016 concernant l'optimalisation de l'organisation et de la procédure des juridictions administratives flamandes, en appliquant aussi la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; n. 80/2018 du 28.6.2018, qui se prononce à propos du recours en annulation partiel intenté sur la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, en appliquant une riche jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 77/2018 du 21.6.2018, sur la légitimité constitutionnelle de la loi du 6 juillet 2016 de modification du Code judiciaire pour ce qui concerne l'aide juridictionnelle, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 76/2018 du 21.6.2018, qui annule la loi du 29 janvier 2016, relative au recours à la visioconférence pour la comparution de l'accusé en détention préventive, pour violation du principe de légalité établi dans la Constitution de l'État, et dans les articles 7 CEDH et 15 du Pacte International des Droits Civils et Politiques;

- **Bosnie-Herzégovine:** l'arrêt de l'*Ustavni sud* (Cour constitutionnelle) du 15.2.2018, qui déclare la légitimité constitutionnelle, et la compatibilité avec l'article 6 CEDH, de certaines dispositions du Code de procédure civile en matière d'arrêts par contumace, en appliquant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 84/2018 du 16.7.2018, sur l'application, après une sentence absolutoire, de la mesure de sécurité de l'internement dans un établissement psychiatrique pour une période maximale de douze ans, en violation du droit à la liberté du demandeur, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 59/2018 du 4.6.2018, sur la violation des droits à une protection juridictionnelle effective et à la présomption d'innocence, à la lumière aussi de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 58/2018 du 4.6.2018, sur l'équilibre entre le droit à la liberté d'information et le droit à l'oubli, défini par la Cour comme droit fondamental autonome, en ce qui concerne la possibilité d'indexer les données personnelles des demandeurs pour être utilisés sur le moteur de recherche interne de l'hémérothèque numérique gérée par *Ediciones El País, S.L.*, à la lumière de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; et l'arrêt du *Tribunal Supremo* du 9.7.2018, qui, en appliquant aussi la jurisprudence de la Cour de justice, a établi que l'État n'a pas entièrement respecté ses obligations découlant des Décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil de l'union européenne, qui instituaient des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce;
- **France:** l'arrêt de la *Cour de cassation* n. 2053/2018 du 8.8.2018, qui estime, à la lumière de l'orientation déjà exprimée par le Conseil constitutionnel à propos des mesures antiterroristes des dernières années, de ne devoir pas soumettre au contrôle de légalité du même Conseil constitutionnel l'hypothèse d'incrimination pour «contestation de crimes contre l'humanité» à la charge d'un directeur de groupe de presse à propos d'une interview dans laquelle on refusait la véracité de l'holocauste; et n. 700/2018 du 12.7.2018, qui a exclu la violation de l'article 6 CEDH dans le cas de la condamnation à une amende infligée à un propriétaire, pour avoir loué un immeuble pendant de courtes périodes (sans l'autorisation requise) via un site internet, même si le même immeuble avait déjà été à son tour loué à une société;
- **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*United Kingdom Supreme Court* du 30.07.2018, où la Cour examine, à la lumière de la jurisprudence de la CEDH en matière de vie privée, le critère de proportionnalité dans une affaire inhérente la production du casier judiciaire à des employeurs potentiels sans l'accord de la personne concernée; et toujours du 30.07.2018, qui confirme l'arrêt rendu en appel dans lequel avait été affirmé que la décision d'arrêter l'alimentation artificielle pour les patients végétatifs ne demandait pas, toujours en vertu de la loi anglaise, l'autorisation par l'autorité

judiciaire; l'arrêt de l'*England and Wales Court of Appeal* du 24.7.2018, où la Cour déclare illégitime en vertu de la CEDH – droit à la non-discrimination examiné en relation avec le droit à la propriété – la prévision qui excluait la possibilité de demander une réparation du dommage pour les victimes de violence sexuelle et d'abus au cas où ces personnes vivaient dans le même logement de leur agresseur; les arrêts de l'*England and Wales High Court* du 2.8.2018, qui rejette la *class action* de plus de quarante mille citoyens kényans contre le *UK Foreign & Commonwealth Office* pour les mesures des militaires britanniques sur le territoire, arrivées pendant la révolte des Mau Mau et qui a concerné le Pays dans les années 50 et 60, en estimant non applicable en l'espèce la dérogation – à la discrétion de l'autorité judiciaire – de la déchéance de trois ans pour procéder à l'action judiciaire; du 26.7.2018, où la Cour affirme que le principe du droit pénal de «tout doute raisonnable» ne doit pas s'appliquer afin de déterminer si la mort d'une personne est due à un suicide, étant suffisant que le suicide soit prouvé grâce à une évaluation globale des preuves et grâce à un test de probabilité; et du 18.7.2018, en matière de droit à la vie privée, dans un affaire qui a impliqué un personnage connu et la chaîne BBC qui avait diffusé des informations à propos d'une enquête par laquelle il était concerné, en estimant que les actions de la BBC n'étaient pas justifiées par le droit à l'information;

- **Hongrie:** l'arrêt de la *Magyar Köztársaság Alkotmánybírósága* (Cour constitutionnelle) du 26.6.2018, qui a établi qu'un accord international, et en particulier l'Accord sur une juridiction unifiée des brevets (Accord UPC), conclu dans le cadre d'une coopération renforcée au niveau communautaire et visant à transférer à une institution internationale non prévue par les Traités fondateurs de l'Union la compétence à se prononcer sur un groupe de conflits de droit privé en les retirant à la juridiction des cours nationales, est contraire aux préceptes de la constitution et ne peut pas être promulgué;
- **Irlande:** les deux arrêts de la *Supreme Court* du 31.7.2018, qui disposent un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation de la notion d'autorité judiciaire dont à l'article 6(1) de la Décision-cadre 2002/584/JAI, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, par rapport à la personne du ministère public; l'arrêt à nouveau du 31.7.2018, qui a accepté la demande de Facebook, présentée dans le cadre de la procédure juridictionnelle *The Data Protection Commissioner v. Facebook Ireland Limited and Maximillian Schrems*, de faire appel contre les conclusions dégagées dans la décision de la *High Court* du 3 octobre 2017, avec laquelle cette Cour avait disposé un renvoi préjudiciel à la Cour de justice concernant la validité des décisions de la Commission européenne relatives aux clauses contractuelles types pour le transfert des données à caractère personnel vers des pays tiers; et du 28.6.2018, en matière d'extradition et de prétendue violation des droits dont à l'article 3 CEDH en ce qui concerne un citoyen souffrant de Syndrome d'Asperger, qui analyse aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; les arrêts de la *High Court* du 1.8.2018, qui, dans le cadre de la procédure juridictionnelle qui a porté la même Cour à disposer un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par un État Membre où il y a des preuves de violations de l'État de droit, a décidé, conformément à la décision émise par la Cour de justice dans l'affaire *Minister for Justice and Equality c. LM* (C-216/18 PPU) et afin d'assumer sa détermination concernant l'exécution du mandat d'arrêt, de demander à l'autorité judiciaire d'émission polonaise des informations complémentaires afin d'évaluer, de manière concrète, si la personne recherchée coure un risque réel de violation du contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable; du 27.6.2018, qui se prononce en matière de procédures pour les demandes de reprise en charge dont au Règlement (UE) n. 604/2013 (Règlement «Dublin III»), en rappelant la jurisprudence de la Cour de justice; et du 1.6.2018, qui se prononce en matière de prestations sociales en faveur des enfants handicapés et, en particulier, sur la légitimité constitutionnelle et la compatibilité avec l'article 14 CEDH des dispositions relatives à l'octroi de la *Domiciliary Care Allowance*;
- **Italie:** les arrêts de la *Corte costituzionale* n. 166/2018 du 20.07.2018, qui déclare l'illégitimité d'une disposition qui subordonnait l'accès au Fond location à la possession d'une ancienneté de résidence d'au moins dix ans dans l'État et de cinq ans dans la

Région où on réside, aussi par contraste avec le droit de l'Union; n. 161/2018 du 17.7.2018, sur l'automatisme de la perte d'autorisation comme transporteur en cas de condamnation pour violation des dispositions sur les cotisations sociales et de sécurité, qui exclut la violation du droit de l'Union, en particulier de la liberté d'établissement, et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 149/2018 du 11.7.2018, qui a déclaré l'illégitimité d'une disposition qui excluait l'octroi de mesures d'aménagement de peine, comme la semi-liberté, à des condamnés à vie qui avaient provoqué la mort de la personne enlevée, aussi à la lumière de l'orientation de la Cour de Strasbourg; les arrêts de la *Corte di cassazione* n. 32692/2018 du 16.7.2018, sur la révocabilité de la saisie, qui rappelle l'article 47 de la Charte des droits UE et les nombreuses décisions de la Cour de Strasbourg; et n. 16321/2018 du 21.6.2018, en matière d'effets verticaux du droit dérivé de l'Union, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice; l'arrêt du *Consiglio di Stato* du 25.6.2018, sur la légitimité de la nomination d'étrangers à Conservateurs de musées italiens, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice et certaines dispositions des Traités UE; l'arrêt de la *Corte di appello di Napoli* du 4.7.2018, sur l'adoption d'un enfant par deux mères, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur l'article 8 CEDH et sur l'interdiction de discrimination envers les couples homosexuels; l'ordonnance du *Tribunale di Pistoia* du 5.7.2018, sur la reconnaissance d'un mineur comme fils de deux mères, qui rappelle l'article 24 de la Charte des droits UE; le décret du *Tribunale di Bologna* du 3.7.2018, qui accueille la demande d'enregistrement du double nom à l'égard du fils adopté par deux femmes, aussi à la lumière de l'article 24 de la Charte des droits UE; l'ordonnance du *Tribunale di Pordenone* du 2.7.2018, qui soulève une question de constitutionnalité de la disposition qui limite, aux couples de sexe opposé, l'accès à la procréation médicalement assistée, aussi pour violation des dispositions CEDH; et l'ordonnance du *Tribunale di Firenze* du 26.6.2018, qui estime discriminatoire l'exclusion de citoyens non italiens du concours pour assistants de justice, en rappelant l'article 21 de la Charte des droits UE;

- **Lituanie:** les arrêts de la *Konstitucinis Teismas* (Cour constitutionnelle) du 20.12.2017, sur l'équilibrage entre l'interdiction de mise en place de pratiques commerciales inéquitables et la libre négociation des parties contractantes, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation de l'article 148(4) du Règlement (UE) n. 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles; et du 19.12.2017, qui a confirmé les conclusions de la Commission Spéciale d'Investigation du Parlement à propos de la proposition de créer une procédure d'*impeachment* envers un député pour actes discriminatoires et dégradants commis envers des personnes qui jouent le rôle d'assistants et de secrétaires au Parlement ou qui sont candidates à telles positions, en rappelant aussi la Charte des droits fondamentaux UE, la Charte Sociale européenne, la réglementation anti-discrimination UE, la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Pologne:** l'arrêt de la *Sąd Najwyższy* (Cour Suprême) du 2.8.2018, qui a disposé un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de la compatibilité de mesures nationales visant à baisser l'âge de la retraite des juges et à rendre le prolongement du service discrétionnaire à la volonté du pouvoir exécutif avec les principes de protection juridictionnelle effective, d'état de droit, d'indépendance et d'impartialité du juge, d'inamovibilité des magistrats et de non-discrimination, comme envisagés dans le Traité sur l'Union Européenne, dans la Charte des droits fondamentaux UE et dans la Directive 2000/78/CE sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail: la Cour a également disposé la suspension des articles 37, 39, 111(1) et 111(1a) de l'*Act on the Supreme Court* dans l'attente de la décision de la Cour de justice;
- **Portugal:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 333/2018 du 27.6.2018, qui, en appliquant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a confirmé la légitimité constitutionnelle de l'article 8(2) de la loi 5/2008 (dans la version donnée par la loi 40/2013), là où prévoit le prélèvement d'échantillons d'ADN, en vue d'enquêtes pénales et d'inclusion dans la base de données et disposée par le juge après un jugement définitif, d'un condamné pour un crime intentionnel à la peine de la prison égale ou supérieure à trois ans; et n. 328/2018 du 27.6.2018, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle de l'article 2(8) du décret-loi 59/2015, concernant la prescription –

non susceptible d'interruption et/ou de suspension – des demandes de paiement relatives à créances salariales résultantes d'insolvabilité de l'employeur, à la lumière des dispositions des directives 80/987/CEE et 2008/94/CE, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de justice, et en rappelant aussi la Charte Sociale européenne;

- **Slovénie:** l'arrêt du *Ustavno Sodišče* (Cour constitutionnelle) du 12.10.2017, selon lequel, en appliquant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur l'article 8 CEDH, les articles 152 et 156a du *Construction Act*, relatifs aux procédures d'inspection concernant les bâtiments illégaux, limitent d'une manière inacceptable le droit constitutionnel au respect du domicile.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

### Articles:

[Nicola Canestrini](#) « La détention dans des cages en métal pendant l'audience est préjudiciable des droits fondamentaux de l'accusé »

### Notes et commentaires:

[Marco Bignami](#) « De Strasbourg feu vert à la confiscation urbanistique sans condamnation »

[Piero De Marzo, Alessio Scarcella](#) « Commentaire à l'arrêt Cour e.d.h., Grande Chambre, 28 juin 2018 (nn.1828/06, 34163/07 et 19029/11, n.55385/14), G.I.E.M. c. Italie »

[Franco De Stefano](#) « Commentaire à l'arrêt de la Cour de cassation 16321/2018 »

[Alessandra Galluccio](#) « Prison à vie et verrouillages de l'accès aux bénéfiques pénitentiaires: de la Cour constitutionnelle un appel à l'importance du but de rééducation de la peine »

[Marco Gattuso](#) « Cour d'appel de Naples: les enfants arc en ciel sont les enfants de ses deux parents dès leur naissance »

[Ginevra Greco](#) «Les directeurs de musées ne sont pas titulaires de véritables pouvoirs publics»

[Stefano Greco](#) « Les Ong dans des eaux troubles entre Sicile orientale et Sicile occidentale »

[Raffaello Magi](#) « Commentaire à l'arrêt de la Cour de cassation n. 32692/2018 »

[Guido Montani](#) « Une élection constituante. La démocratie européenne au carrefour entre barbarie et civilisation »

[Angelo Schillaci](#) « Couples de femmes et p.m.a.: la loi n. 40/2004 retourne à la Cour constitutionnelle »

### Relations:

[Audience du Gouverneur de la Banque Centrale Européenne Mario Draghi](#) au Parlement Européen du 9 juillet 2018

[Déclarations de Maria Grazia Giammarinaro](#), Représentante spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, du 20 juin 2018, au cours de la 38<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme

[Emanuel Macron](#) « Hommage solennel de la nation à Simone Veil »

**Documents:**

[Le Report de la House of Commons](#) « *UK adoption of EU external agreements after Brexit* », du 24 juillet 2018

[Le Rapport du Sénat français](#) « Brexit : une course contre la montre », du 12 juillet 2018

[Le Rapport annuel de l'Autorité italienne Garante de la Concurrence et du Marché \(AGCOM\)](#), du 12 juillet 2018

[Le Rapport du Contrôleur italien pour la protection des données personnelles](#) sur l'activité exercée en 2017, du 10 juillet 2018

[Le Report du Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children](#), du 14 mai 2018

[Le Rapport 2018 du Secrétaire général du Conseil de l'Europe](#) sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit « Rôle des institutions, menaces aux institutions », du 14 mai 2018